

Document:-
A/CN.4/SR.2946

Compte rendu analytique de la 2946e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

2946^e SÉANCE

Jeudi 2 août 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Puis: M. Edmundo VARGAS CARREÑO
(Vice-Président)

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M. Yamada.

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare) [suite] (A/CN.4/577, sect. F, A/CN.4/579 et Add.1 à 4 et A/CN.4/585)

[Point 6 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres à poursuivre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) [A/CN.4/585].
2. M. McRAE remercie le Rapporteur spécial d'avoir donné aux nouveaux membres la possibilité de faire des observations sur ses vues préliminaires et d'avoir rappelé, dans son deuxième rapport, l'essentiel des débats tenus à la Commission du droit international et des vues exprimées à la Sixième Commission.
3. On aurait pu penser que le sujet formait un tout, mais le Rapporteur spécial a montré qu'il soulevait des questions plus vastes comme celle du lien avec la compétence universelle et avec la compétence exercée par les tribunaux pénaux internationaux. Il y a donc un risque de voir le champ du sujet s'élargir au-delà de tout contrôle et c'est sans doute ce à quoi songeait M. Dugard à la séance précédente, lorsqu'il a affirmé qu'il serait bon de revenir sur le plan d'action figurant à la fin du rapport préliminaire. Pour M. McRae, le succès des travaux sur le sujet dépendra de la capacité du Rapporteur spécial d'en circonscrire le champ et de veiller à ce que les domaines connexes ne soient abordés que s'ils sont pertinents, et uniquement dans la mesure nécessaire. Ainsi, comme l'ont fait observer plusieurs membres de la Commission et plusieurs délégations à la Sixième Commission, il n'est pas nécessaire de traiter exhaustivement du principe de la compétence universelle, même si un certain degré de chevauchement est inévitable. Il en va de même de la question que le Rapporteur spécial soulève à propos de «l'alternative à trois termes»: en principe, il devrait s'en tenir à l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et laisser de côté la possibilité de remettre l'auteur présumé de l'infraction à la Cour pénale internationale ou une autre juridiction internationale. Il n'est pas si aisé de compartimenter cette question. L'obligation d'extrader est-elle remplie si la personne en

cause est remise à un tribunal international? Certes, le Rapporteur spécial se doit d'aborder ce point, mais il doit veiller là aussi à ne pas trop élargir le champ du sujet, car comme M. Pellet l'a fait observer à la séance précédente, cette question relève des relations entre traités, et lorsqu'on examine une obligation coutumière, la question qui se pose est celle de la relation entre les traités et le droit international coutumier.

4. Pour M. McRae, la principale question que soulève l'examen du sujet, en tout cas celle à laquelle il faudrait répondre avant d'aller plus loin, est celle de savoir si l'obligation d'extrader ou de poursuivre est purement conventionnelle ou si elle existe également dans le droit international coutumier; dans ce dernier cas, il faudrait en déterminer la portée. Le Rapporteur spécial reconnaît, au paragraphe 40 de son rapport préliminaire³⁴⁷, que c'est l'un des problèmes centraux que la Commission doit résoudre, et en effet, de la réponse qui y sera apportée dépendront la manière dont la Commission abordera l'examen du sujet et le contenu des projets d'article qui seront élaborés.

5. Les trois membres qui se sont exprimés après le Rapporteur spécial à la séance précédente étaient d'avis que, dans une certaine mesure au moins, l'obligation d'extrader ou de poursuivre était inscrite dans le droit international coutumier, et semblaient penser que les travaux sur le sujet devaient être poursuivis sur cette base. Cependant, la Commission devrait être plus explicite et ouverte sur ce point. Pour les membres en question, le Rapporteur spécial se réfère fréquemment au droit international coutumier dans ses rapports mais il n'expose pas clairement sa position. Au paragraphe 40 de son rapport préliminaire, il dit qu'un nombre croissant d'auteurs appuient l'idée que l'obligation d'extrader ou de poursuivre est également ancrée dans le droit international coutumier et, au paragraphe 109 de son deuxième rapport, il affirme prudemment que le développement de la pratique internationale reposant sur un nombre croissant de traités établissant et confirmant une telle obligation peut aboutir au moins au commencement de la formulation d'une norme coutumière correspondante. Pour M. McRae, le Rapporteur spécial a raison d'être prudent. Cependant, la citation qu'il place en note au paragraphe 109 de son deuxième rapport, selon laquelle le simple fait qu'un État adhère à des traités énonçant l'obligation d'extrader ou de poursuivre prouve qu'il a l'intention de se lier par ce principe de droit international coutumier, va trop loin. Le Rapporteur spécial semble rejoindre le point de vue qui y est exprimé lorsqu'il affirme, au paragraphe 112 de son deuxième rapport, que le nombre croissant d'obligations de ce type acceptées par les États en vertu des traités peut être considéré comme modifiant la nature de ces obligations – des obligations purement conventionnelles devenant ainsi des règles coutumières. Pour M. McRae, les travaux de la Commission ne peuvent être fondés sur cette analyse: la quantité importe, mais elle atteste uniquement d'une pratique fréquente, et n'exprime pas nécessairement, à elle seule, une *opinio juris*. La Commission doit s'appuyer, non seulement sur le contenu des traités, mais aussi sur les législations nationales et les preuves de ce qui est véritablement accompli. Elle ne sera crédible que

³⁴⁷ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/571.

si elle identifie une obligation de droit international coutumier d'extrader ou de poursuivre grâce à une analyse rigoureuse. Or, un État au moins, en avançant des arguments soigneusement pesés, a exprimé l'avis qu'une telle obligation n'avait aucune source dans le droit coutumier, et que l'on partage cet avis ou non, on doit en tenir compte.

6. Le nombre croissant de traités contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre est un point de départ important, comme l'a dit le Rapporteur spécial, mais ce n'est qu'un point de départ. La Commission doit également examiner le droit interne: par exemple, combien d'États ont-ils inclus dans leur législation l'obligation d'extrader ou de poursuivre indépendamment de l'obligation conventionnelle correspondante? Comment cette obligation, quelle que soit sa source, est-elle exécutée concrètement? Le Rapporteur spécial a raison de dire que pour poursuivre ses travaux, la Commission a besoin de davantage de réactions des gouvernements. Comme cela a été suggéré à la Commission et à la Sixième Commission, le domaine qui s'y prête le mieux est celui des crimes internationaux graves. C'est pourquoi le Rapporteur spécial devrait examiner si les obligations qui incombent aux États au sujet de ces crimes comprennent l'obligation de faire en sorte que des poursuites aient lieu, soit en engageant directement ces poursuites, soit en extradant l'auteur présumé de l'infraction vers un autre État.

7. Clarifier la question de savoir si l'obligation d'extrader ou de poursuivre est ancrée dans le droit international coutumier contribuera à la résolution de plusieurs autres questions soulevées par le Rapporteur spécial. S'agissant des droits mentionnés au paragraphe 88 du deuxième rapport, si l'obligation relève uniquement du droit conventionnel, alors elle peut avoir pour corollaire le droit des autres États parties d'exiger l'exécution des obligations conventionnelles. En revanche, s'il s'agit d'une obligation coutumière, l'existence de droits corrélatifs est une question beaucoup plus complexe et les réponses sont beaucoup moins évidentes.

8. Il en va de même pour les questions soulevées par le Rapporteur spécial aux paragraphes 91 et 92 de son deuxième rapport, au sujet de la priorité entre l'obligation d'extrader et celle de poursuivre, du pouvoir discrétionnaire que l'État a ou non pour choisir entre les deux, et de la question de savoir si l'on est en présence d'une obligation conditionnelle ou alternative, dont la réponse dépend en grande partie de si l'on considère que l'obligation est principalement ancrée dans le droit conventionnel ou dans le droit coutumier. Le champ du projet d'article 1 en dépend également. D'ailleurs, le Rapporteur spécial reconnaît, au paragraphe 81 de son deuxième rapport, que s'agissant de l'établissement de l'obligation, la question des sources possibles de cette obligation semble être d'une importance capitale. Pour M. McRae, cela est vrai également en ce qui concerne le contenu, le fonctionnement et les effets de l'obligation. C'est pourquoi il est essentiel de savoir si le projet d'article 1 s'applique à la fois au régime conventionnel et au régime coutumier ou uniquement au régime conventionnel. M. McRae suggère, avant de renvoyer le projet d'article 1 au Comité de rédaction, d'attendre que le Rapporteur spécial ait présenté d'autres projets d'article qui permettront d'éclairer ce point.

9. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit qu'il approuve entièrement l'idée qu'il faut distinguer clairement entre ce qui est présenté comme relevant du droit coutumier et ce qui est énoncé comme relevant simplement de la pratique, sans être nécessairement représentatif de l'*opinio juris*. L'ensemble des questions en lien avec la compétence pénale et l'extradition est particulièrement complexe, précisément en ce qui concerne les sources du droit et la mesure dans laquelle on peut considérer qu'il y a émergence d'un principe de droit coutumier.

10. Il sera par ailleurs difficile d'é luder la question du développement progressif. À ce propos, si la Commission juge nécessaire de formuler des propositions *de lege ferenda*, elle doit le faire, car elle n'outrepasserait pas en cela son mandat.

11. Il semble très difficile également de déterminer si l'obligation d'extrader ou de poursuivre correspond à une ou plusieurs obligations en vertu du droit international sans aborder certains corollaires, en particulier la question de savoir si la compétence universelle constitue à elle seule une base licite pour poursuivre. La compétence universelle ne devrait être exercée que si les garanties d'une procédure régulière, notamment la présence de témoins et l'existence d'éléments de preuve, sont respectées, ce qui n'est pas toujours le cas.

12. M. DUGARD dit qu'il partage entièrement l'avis de M. McRae selon lequel il est très difficile de déterminer avec certitude si l'obligation d'extrader ou de poursuivre est ancrée dans le droit coutumier ou non. Du reste, les auteurs du principal ouvrage qui fait autorité sur le sujet, Wise et Bassiouni³⁴⁸, sont eux-mêmes en désaccord sur ce point. Cependant, comme le Président vient de le faire remarquer, la Commission a la possibilité de s'engager dans la voie du développement progressif. La priorité n'est donc pas de vérifier l'existence d'une obligation coutumière d'extrader ou de poursuivre avant d'entamer un travail de codification, mais plutôt de choisir entre le développement progressif et une approche dans laquelle la distinction entre développement progressif et codification serait atténuée.

13. M. GAJA dit qu'il apprécie le soin avec lequel le Rapporteur spécial jette les bases de ses travaux, même si cela risque de retarder son analyse du sujet. L'étude contenue dans son deuxième rapport est sans aucun doute précieuse et atteste de la grande attention qu'il a apportée aux diverses remarques formulées tant à la Commission qu'à la Sixième Commission. Cependant, il est peut-être compréhensible de manifester une certaine impatience quant à la réponse que le Rapporteur spécial apportera à certaines de ces observations.

14. M. Gaja dit qu'ayant eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet à la session précédente, il se bornera à rappeler l'orientation générale de ses interventions. Il est notamment d'avis qu'au début d'une discussion sur *aut dedere aut judicare*, il convient d'évoquer plusieurs questions qui

³⁴⁸ C. M. Bassiouni et E. M. Wise, *Aut Dedere Aut Judicare: The Duty to Extradite or Prosecute in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995.

peuvent avoir un lien avec le sujet, telles que la portée de la compétence universelle ou les limites à l'extradition, mais que ces questions ne devront être examinées que dans la mesure où elles sont directement pertinentes. Pour contribuer à déterminer ce qui est pertinent, il peut être utile de décrire le système qui sous-tend *aut dedere aut judicare*. Ainsi, en vertu d'un traité, ou peut-être d'une règle de droit international général, un ou plusieurs États ont une compétence prioritaire pour un crime donné. Ils ont également l'obligation de poursuivre l'auteur présumé de l'infraction, mais uniquement s'il se trouve sur leur territoire, étant donné qu'un procès en son absence ne serait guère utile et qu'il soulèverait la question de savoir comment les droits de la défense seraient respectés. Donc, si l'auteur présumé se trouve sur le territoire d'un autre État, l'État qui a la compétence prioritaire doit, pour exercer celle-ci, demander son extradition à l'État sur le territoire duquel il se trouve. Cet État ne fait probablement pas partie de ceux qui ont la compétence prioritaire, sans quoi il l'aurait exercée. L'État requis peut avoir l'obligation d'extrader l'auteur présumé, mais même s'il existe un traité ou une règle de droit international général prescrivant l'extradition pour le crime concerné, ils peuvent prévoir des exceptions. Donc, les règles relatives à l'extradition et les exceptions dont elles sont assorties sont importantes, mais elles n'ont qu'un lien indirect avec l'obligation de l'État requis de poursuivre, et elles ne doivent pas être incluses dans l'étude de la Commission.

15. L'obligation de poursuivre n'existe que si l'État requis n'extrade pas. En pareil cas, la règle qui accorde la priorité à l'État requérant en matière d'exercice de la compétence ne s'applique plus. L'État requis peut avoir compétence pour le crime concerné indépendamment de l'obligation *aut dedere aut judicare*. Cependant, si l'obligation s'applique, l'État requis a nécessairement compétence, au moins en vertu du traité qui l'énonce, et il a même l'obligation d'exercer cette compétence.

16. L'existence de la compétence universelle de l'État requis n'est pas un élément indispensable. Même si l'État requis n'a aucune compétence pour le crime concerné, il l'acquiert en vertu de *aut dedere aut judicare* et l'exercer devient pour lui une obligation.

17. Un autre scénario est possible: l'État A, sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé, a l'obligation de poursuivre, mais l'État B demande l'extradition. Si l'État A accède à cette demande, on peut considérer qu'il a rempli son obligation de poursuivre en donnant à un État qui le souhaite la possibilité de le faire. Ce scénario pourrait être décrit comme *aut judicare aut dedere*, l'extradition n'étant ici qu'une modalité d'exécution de l'obligation de poursuivre.

18. Plusieurs conclusions peuvent être tirées de cette brève description de l'institution juridique *aut dedere aut judicare*. Premièrement, le schéma exposé au paragraphe 61 du rapport préliminaire³⁴⁹ devrait être précisé, de manière que la Commission puisse se concentrer sur les questions directement pertinentes. Deuxièmement, en ce qui concerne le projet d'article 1, le mot «alternative» doit être supprimé car bien que l'énoncé de l'obligation

donne à penser qu'il s'agit d'une alternative, il serait inexact de dire que l'État requis a toujours le choix. Dans de nombreux cas, en vertu du droit international, l'État requis a l'obligation d'extrader et ce n'est que dans le deuxième scénario qui vient d'être décrit – *aut judicare aut dedere* – qu'il a vraiment le choix, puisqu'il peut recourir à l'extradition comme moyen de s'acquitter de son obligation.

19. Troisièmement, il est inutile de se demander si l'État requis aurait compétence indépendamment de l'obligation *aut dedere aut judicare*. Comme l'ont fait remarquer d'autres membres, l'obligation de poursuivre – qu'elle découle d'un traité ou du droit international général – naît de la présence de l'auteur présumé du crime sur le territoire de l'État requis et du refus de celui-ci d'extrader l'auteur présumé vers un État ayant une compétence prioritaire.

20. M. FOMBA dit qu'en ce qui concerne la question du lien entre le principe de la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre, il faut, pour savoir si l'on doit traiter les deux ensemble ou séparément, identifier ce qui, *de jure* ou *de facto*, les lie ou les distingue quant au fond. En tout état de cause, on peut affirmer que l'obligation en question est une obligation à deux faces, formulée de façon non pas cumulative mais alternative. Le second terme – l'obligation de poursuivre – soulève la question de la compétence à l'effet de poursuivre, d'où la nécessité de comparer les deux institutions, en déterminant notamment leur objectif, ce en quoi elles consistent, leur fondement juridique et la manière dont elles fonctionnent ou devraient fonctionner concrètement.

21. Le principe de la compétence universelle vise à assurer une répression sans faille pour certaines infractions particulièrement graves. Il consiste à reconnaître aux tribunaux de tout État l'aptitude à juger des faits commis à l'étranger, quels que soient le lieu de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime, et il trouve son fondement à la fois dans le droit coutumier et dans le droit conventionnel. En effet, on peut raisonnablement soutenir que les États peuvent, au regard du droit international général, se prévaloir d'une compétence universelle en ce qui concerne certains crimes particulièrement graves. Il est vrai par ailleurs qu'au regard du droit international conventionnel, plusieurs instruments définissant des infractions internationales prévoient un système de compétence universelle.

22. L'obligation *aut dedere aut judicare*, destinée à prévenir l'impunité, constitue un élément essentiel du système de compétence et de coopération étatiques en matière pénale. Cette obligation alternative – ou conditionnelle si l'on veut, au sens où l'exécution de l'un des termes est subordonnée à la non-exécution de l'autre – est généralement de nature conventionnelle. Il semble toutefois que l'on puisse raisonnablement soutenir qu'en ce qui concerne les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, elle relève du droit coutumier.

23. En conclusion sur ce point, on peut affirmer, premièrement, que les deux éléments – compétence universelle et *aut dedere aut judicare* – ont le même objectif; deuxièmement, que cet objectif revêt une importance

³⁴⁹ *Annuaire...* 2006, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/571.

particulière et un caractère absolu pour la catégorie des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; troisièmement, qu'en toute logique, l'exercice de la compétence universelle devrait revêtir un caractère prioritaire; quatrièmement, qu'à défaut, et à titre supplétif uniquement, l'obligation d'extrader devrait être érigée en règle. À ce propos, M. Fomba dit qu'il ne comprend pas très bien le mot «simultanément» que le Rapporteur spécial emploie au paragraphe 104 de son deuxième rapport au sujet des Principes de Princeton sur la compétence universelle³⁵⁰: veut-il dire que l'obligation d'extrader ou de poursuivre s'applique à la fois aux «crimes graves» et aux «autres crimes», ou qu'elle s'applique en même temps que la compétence universelle? Dans le second cas, l'affirmation serait étrange, étant donné qu'on ne peut pas juger et extrader dans le même temps.

24. Pour ce qui est de la formulation, à titre préliminaire, d'un projet d'article sur le champ d'application, M. Fomba dit qu'il n'est pas contre, d'autant que le texte proposé par le Rapporteur spécial semble à première vue aller dans le bon sens puisqu'il indique les éléments essentiels dont il devrait être tenu compte. La terminologie employée n'est peut-être pas la meilleure car l'emploi de termes tels que «établissement» ou «fonctionnement» peut soulever des difficultés. Quant à l'expression «obligation alternative», elle pourrait préjuger de la réponse à la question de l'existence éventuelle d'une obligation cumulative (par. 90 du rapport) et il vaudrait donc mieux dire: «Le présent projet d'articles s'applique à la définition, à la portée et à la mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.»

25. Le Rapporteur spécial a raison d'examiner dans le détail la question des effets réciproques des deux termes de l'obligation du double point de vue de la forme et du fond, et de parler d'«obligation» et non de «principe». Quant à la question de savoir si l'État peut refuser l'extradition lorsqu'il «est prêt à exercer lui-même des poursuites» (par. 91 du rapport), il semblerait que la réponse soit affirmative – sous réserve des questions de priorité entre État requérant et État requis – car cela s'inscrit dans la logique selon laquelle lorsque l'État n'extrade pas, il est tenu de juger. Cette logique appelle également une réponse affirmative à la question de savoir si l'État peut refuser d'extrader en cas de présomption d'illégitimité ou d'incompatibilité de la demande d'extradition avec son droit interne, sous réserve que la présomption soit fondée et moyennant des garanties de protection et d'efficacité.

26. À propos de l'existence d'une «alternative à trois termes», M. Fomba souligne tout d'abord qu'il importe peu que ce soit l'État qui juge – à condition qu'il ne s'agisse pas d'une parodie de procès – ou la Cour pénale internationale, l'essentiel étant d'éviter l'impunité. Dans cette hypothèse, c'est le principe de la complémentarité – qui pose la question de la concurrence entre les tribunaux nationaux et la Cour pénale internationale – qui s'applique et par conséquent, le problème se pose en des termes différents selon que la remise à la Cour pénale internationale est ou non prioritaire. Si tel est le cas, l'obligation *aut dedere aut judicare* ne doit pas jouer.

³⁵⁰ Princeton University, Program in Law and Public Affairs, *The Princeton Principles on Universal Jurisdiction*, 2001, disponible sur <http://lapa.princeton.edu/hosteddocs/univ JUR.pdf> (consulté le 22 juin 2012).

27. Quant à la portée *ratione personae* de cette obligation, s'il est évident qu'elle vise les personnes physiques, la question de son application aux personnes morales mérite que l'on y réfléchisse davantage. Pour ce qui est du sens de l'expression «relevant de sa juridiction» utilisée au paragraphe 96 du rapport, M. Fomba dit qu'il partage le point de vue exprimé par le Rapporteur spécial. S'agissant de la portée *ratione materiae* de cette obligation, M. Fomba insiste sur la nécessité de ne pas redéfinir les crimes mais de viser les catégories pertinentes de crimes à partir d'un critère incontestable comme celui de la «particulière gravité» d'un crime, ou les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

28. Pour ce qui est de la démarche qu'il convient d'adopter, M. Fomba dit qu'un projet d'article 2 consacré aux «définitions» est effectivement nécessaire, voire indispensable, même s'il semble encore difficile, à ce stade des travaux, de donner une liste complète des termes de son énoncé. Toutefois, il ne fait pas de doute que malgré les ramifications qu'elles peuvent avoir, trois notions clefs, à savoir «obligation», «extrader» et «poursuivre», apparaissent dans le libellé actuel du projet d'article 1. Quant à la description de l'obligation principale, plusieurs articles seront effectivement nécessaires pour en définir les tenants et aboutissants.

29. Quant au projet d'article X (par. 108), M. Fomba pense qu'il est utile, bien qu'il ne fasse qu'énoncer une évidence du droit international et bien que sa portée soit limitée puisqu'il ne répond pas à la question importante du caractère – ou du fondement – coutumier de l'obligation. Quant à l'idée d'étudier de manière systématique l'ensemble des traités internationaux afin de disposer d'une base plus solide, elle est également utile. Les indications données par la Commission dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996³⁵¹ présentent certainement un intérêt, mais il faudra examiner la question de savoir si, et dans quelle mesure, elles ne devraient pas être précisées ou complétées. Enfin, M. Fomba dit que le plan d'action préliminaire doit effectivement demeurer la feuille de route car l'examen des aspects essentiels qu'il contient sera certainement de nature à faire avancer les travaux. En conclusion, il se dit favorable au renvoi du projet d'article 1 au Comité de rédaction.

30. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne lui semble pas utile de se référer au droit des traités dans le cadre du sujet à l'examen. Quel serait le sens de recommandations concernant l'obligation *aut dedere aut judicare* qui seraient établies sur la base du droit des traités? Elles ne seraient autres que purement tautologiques et n'auraient donc aucun intérêt. La Commission devrait plutôt aboutir à des recommandations soit reposant sur les principes du droit international général – ou du droit international coutumier –, soit s'inscrivant dans le développement progressif du droit. Il n'avait jamais pensé que «l'obligation» de l'État d'extrader ou de poursuivre pouvait être exercée pour ainsi dire de manière «isolée», indépendamment de l'application d'autres règles du droit international, en particulier celles régissant l'existence d'une base légitime pour l'exercice de cette compétence.

³⁵¹ *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), p. 17, par. 50.

31. M. KAMTO souligne tout d'abord, à propos de la portée du sujet à l'examen, qu'on aurait pu creuser davantage le sens de son intitulé qui est exprimé en latin. D'autres locutions latines sont utilisées pour décrire l'obligation d'extrader ou de poursuivre, comme *aut dedere aut punire* ou *aut dedere aut prosequi*, laquelle a la faveur de nombreux auteurs parce qu'elle reflète l'obligation de poursuivre et non nécessairement celle de punir. Quoiqu'il en soit, l'intitulé actuel peut être conservé car le mot *judicare* implique nécessairement le *prosequi* et peut déboucher sur le *punire*. Quant à la question de l'inclusion, dans le sujet à l'examen, de l'obligation de remise ou de transfert à une juridiction internationale, M. Kamto ne pense pas qu'il y ait, du moins à ce stade des travaux, de bonnes raisons de ne pas le faire, notamment si l'on considère que la compétence de la Cour pénale internationale est en principe subsidiaire, ou complémentaire, de celle des juridictions nationales. L'État ayant, par principe, compétence première pour juger des crimes visés par l'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, on peut concevoir que l'obligation *aut dedere aut judicare* soit également applicable dans ce cas de figure. En tout état de cause, il semble que l'on ne puisse bien circonscrire le sujet à l'examen qu'en s'efforçant de le distinguer de notions voisines, comme le transfert ou la compétence universelle.

32. En ce qui concerne l'origine – ou source – de l'obligation *aut dedere aut judicare*, M. Kamto partage assez largement les avis exprimés par MM. McRae et Gaja. Le Rapporteur spécial a eu raison de souligner, au paragraphe 81 de son deuxième rapport, qu'il était déterminant de savoir si le fondement de cette obligation est uniquement conventionnel ou s'il est également coutumier. L'origine conventionnelle de cette obligation ne fait aucun doute alors que la question de son caractère coutumier est encore sujette à d'âpres discussions en droit pénal international, comme l'a rappelé M. Dugard. Si on part du principe qu'une telle obligation existe en droit coutumier, reste à savoir si cette obligation est antérieure à l'apparition, en droit international, de certaines catégories d'infractions dont la commission constitue soit une violation d'une norme impérative du droit international, soit un des crimes parmi les plus graves visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Si l'apparition de cette obligation *aut dedere aut judicare* en tant que principe ou, plus exactement, en tant qu'obligation de droit coutumier, est concomitante ou postérieure à celle de cette catégorie d'infractions, s'agit-il dans ce cas d'une obligation de droit coutumier ou d'un principe découlant en toute logique du caractère impératif desdites normes? Ne serait-ce pas précisément parce qu'on est en présence d'obligations du *jus cogens* et, par conséquent, de crimes particulièrement graves pour la communauté internationale, que – de façon certes téléologique puisque l'objectif final consiste à lutter contre l'impunité ainsi que l'a rappelé à juste titre M. Fomba – l'État serait tenu d'une obligation de juger ou d'extrader? Dans ce cas l'obligation serait-elle encore une norme d'origine coutumière ou bien une norme impérative si on la considère sous son autre face?

33. Si on admet que l'obligation *aut dedere aut judicare* est liée à cette catégorie d'infractions, il s'agirait alors d'une norme induite plutôt que d'une norme coutumière.

Dans cet ordre d'idées, l'obligation *aut dedere aut judicare* recouperait alors incontestablement la question de la compétence universelle, dont le Rapporteur spécial pourrait approfondir l'examen dans ses futurs rapports, et serait donc limitée dans sa portée – hormis les hypothèses dans lesquelles elle aurait une base conventionnelle – à ce type d'infractions, qu'il faudra examiner. Si on considère que l'obligation *aut dedere aut judicare* est une norme d'origine non conventionnelle et qu'elle est liée à cette catégorie d'obligations de *jus cogens*, c'est-à-dire des infractions résultant de la violation de normes du *jus cogens*, elle aurait alors le caractère d'une norme impérative. Autrement dit, l'obligation *aut dedere aut judicare* pourrait avoir un statut juridique variable en droit international selon la nature de l'infraction en cause.

34. S'agissant enfin de la mise en œuvre de l'obligation, elle soulève la question de la compétence. Certes, comme l'a rappelé M. Dugard, cette obligation n'intervient que lorsque la compétence de l'État détenteur de la personne mise en cause est établie. En ce sens, *aut dedere aut judicare* s'entend d'une obligation induite d'une norme impérative ou d'une norme coutumière, voire d'une norme conventionnelle, s'exerçant sur la base d'une compétence territoriale. *A contrario*, on peut se demander si un État peut être tenu d'une telle obligation lorsque la personne mise en cause ne se trouve pas sur son territoire. À vrai dire, la mise en œuvre de cette obligation suppose, au moins en principe, une double compétence: celle de l'État détenteur de la personne en cause certes, mais également celle de l'État vers lequel ladite personne pourrait être extradée, lorsque l'État détenteur ne veut pas exercer le *judicare* ou lorsque l'État vers lequel la personne doit être extradée a la priorité. La question qui est alors posée est de savoir si le *dedere* peut intervenir en l'absence de demande expresse de l'État vers lequel l'État détenteur pourrait extrader. L'extradition doit-elle être automatique lorsqu'elle se fait sur une base coutumière, dès lors que l'État détenteur d'une personne mise en cause estime qu'il n'a pas compétence pour juger, comme on a pu le suggérer dans le cadre de l'affaire *Hissène Habré* par exemple?

35. Ces interrogations prennent tout leur sens à la lumière des paragraphes 89 à 92 du rapport. En effet, considérer que l'obligation est alternative, c'est-à-dire que l'État détenteur de la personne mise en cause a le choix entre extrader, poursuivre ou juger, revient à admettre qu'il pourrait extrader, y compris vers un État qui n'en aurait pas fait expressément la demande. Dans le cas contraire, l'État détenteur pourrait-il être tenu de donner la priorité à l'extradition? Pourrait-il choisir de donner la préférence ou d'accorder la priorité à sa volonté de juger plutôt que d'extrader? Et qu'en irait-il lorsqu'il ne veut pas juger et que l'autre État ne le souhaite pas non plus? Que serait tenu de faire l'État détenteur de la personne en cause? M. Kamto espère que sur la base de ces observations, le Rapporteur spécial pourra creuser davantage son sujet et avancer dans la voie qu'il a tracée dans son premier rapport.

36. En ce qui concerne le projet d'article 1, il ne semble pas très judicieux de détailler le contenu de l'obligation, il suffirait de supprimer le membre de phrase «s'applique à l'établissement, au contenu, au fonctionnement et aux effets» car cela correspond à ce que le Rapporteur spécial

devra élucider au fur et à mesure de ses travaux sur le sujet. Énoncer que le présent projet d'articles s'applique à l'obligation de l'État d'extrader ou de poursuivre les personnes relevant de sa juridiction permettrait en outre de ne pas prendre le risque de laisser de côté certains aspects de l'obligation à l'examen. Nonobstant ces quelques observations, M. Kamto ne s'oppose pas au renvoi de ce projet d'article au Comité de rédaction.

37. M. CAFLISCH note que le deuxième rapport sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre met utilement en lumière les questions liées à la délimitation du sujet à l'examen, en soulignant la nécessité de ne pas aller puiser dans des domaines voisins du droit international ou de s'enfermer dans des limites telles qu'il n'y ait plus grand-chose à dire. Si on se limite à l'origine conventionnelle du précepte *aut dedere aut judicare*, le seul intérêt du sujet à l'examen serait de décrire le fonctionnement de cette obligation lorsqu'elle est expressément prévue, alors qu'il y a tout intérêt à considérer que ce précepte relève des règles du droit international général pourvu bien entendu qu'on en tire les conséquences en s'efforçant de le définir et d'en préciser le champ d'application. Si le précepte en cause est qualifié de règle du droit international général, il ne fait pas de doute que c'est d'«obligation» et non de «principe» qu'il convient de parler.

38. Une première limite qu'il convient de tracer pour préciser le sujet à l'examen consiste à le distinguer de la remise de suspects aux tribunaux pénaux internationaux, qui est une question bien différente. En effet, il ne s'agit pas d'extradition car il n'y a pas substitution de la compétence pénale d'un État à celle d'un autre État, mais intervention d'un organisme international créé par la communauté des États. Et les conditions de la remise varient d'un tribunal pénal international à un autre: tantôt cette remise doit intervenir dès que le suspect a été appréhendé, sous réserve pour le tribunal international de le rendre à l'État de détention s'il juge que l'affaire n'est pas suffisamment importante (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal pour le Rwanda), tantôt l'obligation de remise ne naît que là où l'État de détention – ou celui vers lequel le suspect a été extradé – n'a pas voulu ou n'a pas pu le poursuivre et le juger (Cour pénale internationale). On peut donc difficilement intégrer la question de la remise aux tribunaux pénaux internationaux à l'obligation de juger ou d'extrader.

39. Le sujet que la Commission doit traiter est étroitement lié à celui de la compétence universelle, comme en témoigne la résolution sur la compétence universelle en matière pénale adoptée en 2005 par l'Institut de droit international³⁵². Au paragraphe 2 de ce texte, un lien est établi entre cette compétence et l'obligation de juger ou d'extrader puisqu'il y est dit que si la compétence universelle est fondée en premier lieu sur le droit international coutumier,

[e]lle peut également être établie par un traité multilatéral dans les relations entre les États parties à ce traité, en particulier en vertu de clauses prévoyant qu'un État partie sur le territoire duquel un suspect est trouvé devra l'extrader ou le juger.

³⁵² *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 71, t. 2 (session de Cracovie, 2005), résolution III, Paris, Pedone, 2006, p. 296.

Le sujet à l'examen est donc étroitement lié à la question de la compétence universelle et, par conséquent, il convient de répondre par l'affirmative à la question posée par le Rapporteur spécial au paragraphe 74 de son rapport. La question de la compétence universelle se rapproche de l'obligation de juger ou d'extrader de par son but qui est d'empêcher que des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves, intéressant l'ensemble de la communauté internationale, puissent échapper à tout châtement. Il faut donc à présent définir, avec la prudence qui est de mise, ces catégories d'infractions graves et retenir celles que l'on a pris coutume de qualifier de «crimes internationaux», c'est-à-dire, premièrement, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, deuxièmement, les violations graves des droits de l'homme qui n'entreraient pas dans cette première catégorie et, peut-être aussi dans ce cas, les autres actes visés par des conventions qui renferment l'obligation de juger ou de livrer. On voit donc que le droit coutumier joue tout de même un certain rôle dans le sujet à l'examen.

40. Une fois achevé l'examen des questions relatives à la définition de l'obligation *aut dedere aut judicare*, il convient de préciser les cas dans lesquels cette règle ne peut pas recevoir application. Le premier est lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de l'État de détention. Contrairement à ce qu'en pensent les autorités monégasques (par. 67 du rapport), l'obligation alternative ne joue pas vraiment ici, puisque l'État détenteur n'a pas le choix, il doit poursuivre et juger et ne peut extrader à moins que le droit interne ne l'y autorise. La règle *aut dedere aut judicare* ne joue pas non plus si l'extradition du suspect risque d'avoir pour lui de sérieuses conséquences sur le plan des droits de l'homme, notamment le droit à la vie et l'interdiction de la torture. La règle ne s'applique pas davantage, si l'État de détention n'a lui-même aucune compétence pénale en la matière: dans ce cas, il n'y a plus d'obligation alternative et seule l'obligation d'extrader subsiste, le cas échéant. Cette situation devrait demeurer exceptionnelle car dans la mesure où la Commission se limitera aux catégories essentielles de crimes, la règle de la compétence universelle s'appliquera, renvoyant à la compétence de l'État de détention. Finalement l'obligation *aut dedere aut judicare* ne peut recevoir application si l'État qui demande l'extradition n'a aucun titre de compétence. En effet, s'il n'y a aucun titre de compétence du côté de l'État requérant, le suspect risque de glisser à travers les mailles du filet. L'État de détention ne peut plus le juger parce qu'il l'a extradé et l'État qui a obtenu l'extradition ne peut pas davantage le faire, parce que ses tribunaux sont incompétents. Le titre de compétence de l'État requérant peut résulter du lieu de l'infraction, de la personnalité active ou passive, du principe de la protection ou de la compétence universelle, s'il s'agit d'une infraction ressortissant aux catégories énumérées précédemment, signe supplémentaire des liens entre la maxime considérée et le concept de compétence universelle.

41. Pour ce qui est des questions en suspens, évoquées aux paragraphes 77 à 116 du deuxième rapport, M. Caflisch dit qu'il n'a pas d'objection de principe quant aux propositions faites par le Rapporteur spécial, même si l'énoncé du paragraphe 115 pourrait être nuancé. Il ne suffit pas qu'un autre État, en requérant l'extradition, se déclare prêt à poursuivre et à juger l'individu en cause,

encore faut-il qu'il y ait une apparence de compétence de cet autre État. Cela étant, M. Caffisch dit qu'il est favorable au renvoi du projet d'articles au Comité de rédaction.

42. M. PERERA dit que deux aspects du rapport appellent pour lui une attention particulière, à savoir la question de la source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la portée du sujet, en particulier la relation entre cette obligation et le principe de la compétence universelle.

43. S'agissant de la source de l'obligation, le deuxième rapport reflète l'approche prudente adoptée tant à la Commission qu'à la Sixième Commission, consistant à reconnaître qu'au moins actuellement il n'existe pas d'obligation de droit coutumier d'extrader ou de poursuivre, applicable en général à toutes les infractions pénales. Dans le même temps, on s'accorde à considérer que les traités internationaux énoncent de plus en plus cette obligation en ce qui concerne les infractions relevant de leur champ d'application. La question de savoir si elle devient progressivement une obligation de droit coutumier, au moins en ce qui concerne certaines catégories de crimes, doit être examinée de manière approfondie par la Commission, compte tenu de l'évolution actuelle de la pratique des États et de la jurisprudence.

44. On peut citer, parmi les facteurs qu'il faut prendre en considération: l'acceptation de l'obligation d'extrader ou de poursuivre par un nombre croissant d'États en leur qualité d'États parties à des traités visant à réprimer les crimes internationaux graves et ainsi une augmentation de la pratique des États aboutissant à la mise en place d'un vaste réseau d'obligations juridiques internationales d'extrader ou de poursuivre; l'adoption par ces États de lois internes visant à donner effet à l'obligation d'extrader ou de poursuivre; la jurisprudence, dont l'affaire *Lockerbie* offre un bon exemple, qui vise l'existence d'un principe de droit international coutumier, *aut dedere aut judicare*; et l'appui de la doctrine, citée dans le deuxième rapport (par. 109), à l'idée que l'acceptation croissante de l'obligation et la pratique des États en ce qui concerne toute une série de traités internationaux qui l'énoncent devrait faire de ce principe un principe de droit international coutumier. Pour M. Perera, il existe un fondement coutumier suffisant s'agissant de la catégorie limitée des «crimes internationaux graves» bien reconnue en droit international. On peut ajouter à cette catégorie divers crimes qui sont définis dans certaines conventions internationales, dont l'objet est de réprimer des crimes graves comme le terrorisme ou le trafic de stupéfiants et qui sont largement acceptés par la communauté internationale. Il s'agit là d'une question cruciale et M. Perera attend avec intérêt le prochain rapport dans lequel le Rapporteur spécial s'est engagé à présenter une étude systématique des traités internationaux pertinents, classés selon l'étendue de l'obligation qu'ils énoncent. Ceci ne pourra que faciliter la tâche de la Commission.

45. S'agissant de la portée du sujet, le deuxième rapport soulève l'importante question de la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et le principe de la compétence universelle. Les travaux doivent certes essentiellement porter sur les questions que soulève l'obligation d'extrader et de poursuivre, et il faut fixer

une démarcation entre cette obligation et le principe de la compétence universelle, mais cette démarcation ne doit pas nécessairement aboutir à un compartimentage étanche de ces deux principes connexes. Sans nécessairement impliquer une étude générale du principe de la compétence universelle, l'étude de l'obligation d'extrader ou de poursuivre doit nécessairement constater les liens évidents existant entre les deux principes et admettre que le principe de la compétence universelle est un élément clef de la mise en œuvre effective de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. En pratique, il est essentiel à cet égard que l'État sur le territoire duquel le suspect est présent veille à ce que ses tribunaux soient compétents pour engager des poursuites contre lui, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise, lorsqu'il n'est pas en mesure de l'extrader vers un État doté de la compétence nécessaire qui demande l'extradition. Les traités internationaux qui contiennent l'obligation d'extrader ou de poursuivre, en particulier les conventions sectorielles visant à réprimer certains crimes terroristes, prévoient différents titres de compétence. En la matière, la disposition la plus rigoureuse est l'obligation imposée aux États contractants d'établir leur compétence pour connaître des infractions visées dans la convention lorsque l'auteur est présent sur leur territoire, lorsqu'il n'extrade pas celui-ci. Ils sont dans un tel cas tenus d'établir leur compétence. Le seul lien entre le crime et l'État qui exerce sa compétence en l'espèce est la présence du suspect sur le territoire de cet État et le contrôle exercé par celui-ci sur la personne de l'intéressé. En fait, cette obligation équivaut presque au principe de la compétence universelle, d'autant plus qu'ainsi que l'a fait observer M. Dugard à la séance précédente, certaines conventions comme la Convention internationale contre les attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale contre le financement du terrorisme confèrent une compétence encore plus large. Enfin, s'agissant de la remise aux tribunaux internationaux, M. Perera pense comme les orateurs précédents qu'il faut à cet égard être prudent et que certaines règles particulières peuvent s'appliquer.

46. Par ailleurs, le Rapporteur spécial propose un projet d'article 1 élaboré à partir des éléments présentés dans le rapport préliminaire³⁵³ et dans le deuxième rapport. Ce projet d'article reconnaît le caractère alternatif de l'obligation, qui découle directement de son expression classique, à savoir *aut dedere aut judicare*, fondée sur un choix entre l'extradition et l'engagement de poursuites. D'une manière générale le projet d'article est acceptable. Toutefois, le Rapporteur spécial soulève plusieurs questions quant à la substance de cette disposition, à savoir: quelle branche de l'alternative doit avoir la priorité dans la pratique des États qui exécutent l'obligation; les États ont-ils toute liberté pour choisir entre extrader ou poursuivre; l'État qui a la garde de la personne concernée a-t-il la faculté de rejeter une demande d'extradition lorsqu'il est prêt à engager des poursuites ou lorsque la demande est manifestement mal fondée? Ces questions doivent être envisagées compte tenu de l'évolution historique de la notion juridique d'extradition en tant qu'attribut de la souveraineté et prérogative du souverain. Ainsi, un État requis sera libre de rejeter une demande d'extradition en invoquant des obstacles

³⁵³ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/571.

juridiques ou autres, comme l'interdiction constitutionnelle d'extrader un national. Toutefois, un tel refus fait immédiatement naître l'obligation de poursuivre, afin que le fugitif n'échappe pas à la justice. Il n'y a donc pas de priorité et les deux prestations de l'obligation alternative sont placées sur le même plan.

47. Une autre question qui a été abordée est celle de l'application des limites traditionnelles en matière d'extradition. L'évolution actuelle concernant la non-applicabilité de l'exception d'infraction politique en ce qui concerne les crimes internationaux graves, compte tenu de leur caractère essentiellement criminel et du fait qu'ils frappent sans discrimination, doit être dûment prise en considération. La Convention internationale contre les attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale contre le financement du terrorisme et le projet de convention générale sur le terrorisme en cours d'élaboration contiennent une disposition identique prévoyant qu'aucune exception n'est applicable en ce qui concerne les crimes qu'elles répriment.

48. Les États parties à ces conventions ont adopté une législation d'application qui modifie leur législation relative à l'extradition en supprimant l'exception d'infraction politique pour la catégorie des crimes visés dans ces conventions. Toutefois, une autre limitation traditionnelle, à savoir le droit de refuser l'extradition lorsque la demande elle-même est présentée de mauvaise foi, n'est pas dans l'intérêt de la justice pénale ou a pour objet de poursuivre ou punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions, y est expressément maintenue et demeure applicable. Cette évolution intéresse directement l'exécution pratique de l'obligation et mérite d'être sérieusement prise en considération pour élaborer les futurs projets d'article.

49. Pour ce qui est de la poursuite des travaux sur le sujet, M. Perera pense lui aussi que les formulations mentionnées aux paragraphes 113 et 114 du deuxième rapport en ce qui concerne le travail important accompli par la Commission sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 fourniront une documentation très précieuse et pourront guider la poursuite de l'élaboration des projets d'article. Enfin, comme M. McRae, M. Perera estime qu'il faut attendre d'avoir davantage de projets d'article pour les renvoyer au Comité de rédaction.

Effet des conflits armés sur les traités (fin*)
[A/CN.4/577, sect. D, A/CN.4/578 et A/CN.4/L.718]

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

M. Vargas Carreño (Vice-Président) prend la présidence.

50. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités à présenter le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.718).

51. M. CAFLISH (Président du Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités) déclare, s'agissant de l'approche adoptée par le Groupe de travail, que le mandat de celui-ci était large, puisqu'il consistait à rechercher une position commune sur plusieurs questions clefs soulevées durant le débat en Commission plénière sur le troisième rapport du Rapporteur spécial. Le Groupe a considéré que le but était de faciliter la transmission des projets d'article au Comité de rédaction en élaborant des indications précises sur ces questions clefs, voire, si possible, de proposer des dispositions. Dans le même temps, le Groupe était conscient que les questions de rédaction étaient essentiellement de la compétence du Comité de rédaction, à une exception près (concernant le projet d'article 4), et telle est donc l'approche qu'il a adoptée.

52. Le programme de travail du Groupe de travail était articulé autour de trois séries de questions portant sur le champ d'application du projet d'articles, les projets d'articles 3, 4 et 7 proposés par le Rapporteur spécial, et diverses autres questions soulevées en plénière, et notamment la question de la licéité de l'emploi de la force. Le Groupe de travail a achevé l'examen des deux premières séries de questions ainsi que de certaines questions relevant de la troisième série. Toutefois, certains points appellent une réflexion accrue et c'est pourquoi il est recommandé au dernier paragraphe du rapport que le Groupe de travail soit reconstitué l'année suivante pour achever ses travaux.

53. Au paragraphe 4 de son rapport, il formule quatre recommandations principales. Premièrement, il recommande que les projets d'articles 1 à 3, 5, 5 bis, 7, 10 et 11, tels que proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, soient renvoyés au Comité de rédaction avec les recommandations figurant aux alinéas a à d du paragraphe 1 de son rapport. En ce qui concerne l'article 1, le Groupe a estimé que les projets d'article devaient s'appliquer à tous les traités conclus entre des États lorsque l'un d'entre eux au moins est partie à un conflit armé. De plus, il est convenu qu'il était prématuré de prendre une décision définitive sur la question de savoir si les traités mettant en cause des organisations intergouvernementales devaient entrer dans le champ d'application des projets d'article. Il a été décidé de laisser la question en suspens jusqu'à ce que l'élaboration des projets d'article ait progressé. Dans l'intervalle, le Groupe de travail recommande que le Secrétariat soit prié d'adresser une note aux organisations intergouvernementales pour leur demander des informations sur leur pratique en ce qui concerne l'effet des conflits armés sur les traités les concernant.

54. S'agissant du projet d'article 2, la définition proposée par le Rapporteur spécial n'exclut pas les conflits armés internes comme tels. Des opinions différentes se sont certes faites jour au sein du Groupe de travail sur l'inclusion de ce type de conflits, mais le Groupe a finalement décidé qu'en principe la définition devrait couvrir les conflits armés internes étant entendu que les États ne devraient pouvoir invoquer l'existence d'un conflit armé interne pour suspendre l'application d'un traité ou y mettre fin que lorsque le conflit revêtait une certaine intensité. Ce seuil d'intensité a été introduit de manière à favoriser le principe de continuité énoncé à l'article 3 en limitant les types de conflits internes pouvant être invoqués pour suspendre l'application d'un traité ou y mettre fin. Il a aussi

* Reprise des débats de la 2929^e séance.

été décidé que l'occupation au cours d'un conflit armé ne devait pas non plus être exclue de la définition.

55. Le Groupe de travail a aussi examiné le projet d'article 7 et la question de l'inclusion d'une liste de catégories de traités dans les projets d'article. Il a estimé qu'il fallait conserver l'essence du paragraphe 1, étant entendu que son libellé devrait être aligné sur celui proposé pour l'article 4. De plus, la disposition serait rapprochée de l'article 4. En ce qui concerne la liste figurant au paragraphe 2 de l'article 7, il est proposé de la placer dans un appendice du projet d'articles en précisant qu'elle n'est pas limitative, que les différents types de traités y figurant peuvent être susceptibles d'extinction ou de suspension en totalité ou en partie et qu'elle est fondée sur la pratique, son contenu pouvant donc varier dans le temps. Le Président du Groupe de travail appelle aussi l'attention de la Commission sur la note 3 du rapport du Groupe de travail, dans laquelle il est proposé que le Comité de rédaction revoie la liste en tenant compte des vues exprimées lors du débat en plénière. Enfin, le Groupe de travail a considéré que le Comité de rédaction, lorsqu'il reverrait les projets d'articles 10 et 11, devrait les aligner sur les articles 7, 8 et 9 de la résolution adoptée par l'Institut de droit international³⁵⁴ sur le même sujet.

56. Pour ce qui est de la deuxième recommandation du Groupe de travail, qui a trait à l'article 4, le Président du Groupe de travail rappelle que cette disposition a posé des difficultés en plénière. Le Groupe de travail a décidé de la reformuler en proposant qu'il soit fait appel à la fois aux règles relatives à l'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne de 1969, à savoir les articles 31 et 32, et à la nature et à l'ampleur du conflit armé, à son effet sur le traité, à la teneur du traité et au nombre des parties à celui-ci. Le Groupe de travail recommande à la Commission de renvoyer ce libellé du projet d'article 4 au Comité de rédaction.

57. La troisième recommandation du Groupe de travail est que le projet d'article 6 *bis* soit supprimé. En effet, cette disposition soulève plus de problèmes qu'on ne l'imaginait, et la question dont elle traite serait plus à sa place dans le commentaire, peut-être celui relatif au projet d'article 7.

58. La quatrième et dernière recommandation est que le Groupe de travail soit reconstitué l'année suivante pour achever ses travaux, en particulier sur les questions relatives aux projets d'articles 8, 9 et 12 à 14. Le Président du Groupe de travail espère que celui-ci sera en mesure de se réunir tôt durant la session suivante de la Commission afin de mettre la dernière main à ses recommandations sur les autres projets d'article afin que le Comité de rédaction puisse travailler sur une série complète de propositions.

59. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission adopte le rapport du Groupe de travail et les recommandations qui figurent au paragraphe 4 de ce rapport.

Il en est ainsi décidé.

60. Le PRÉSIDENT indique que, conformément à la décision qui vient d'être prise, les projets d'articles 1 à 3, 5, 5 *bis*, 7, 10 et 11, tels que proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, avec les indications figurant aux sous-alinéas *a* à *d* de l'alinéa 1 du paragraphe 4 du rapport du Groupe de travail, ainsi que le projet d'article 4 révisé figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de ce rapport sont renvoyés au Comité de rédaction. De plus, comme l'a aussi recommandé le Comité de rédaction, le projet d'article 6 *bis* est supprimé et son contenu sera reflété dans un commentaire, éventuellement celui de l'article 7.

M. Brownlie (Président) reprend la présidence.

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) [suite] (A/CN.4/577, sect. F, A/CN.4/579 et Add.1 à 4 et A/CN.4/585)

[Point 6 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission, compte tenu du temps encore disponible, à reprendre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) [A/CN.4/585].

62. M. SABOIA félicite le Rapporteur spécial pour son deuxième rapport, qui définit de manière équilibrée l'étendue et la teneur de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Cette obligation relève de la question de la compétence pénale et de sa dimension internationale, et son application a évolué au cours du temps. L'extradition, qui repose habituellement sur des traités, mais peut également être pratiquée par les États sur la base de la réciprocité, répond à un intérêt commun des États, à savoir faire en sorte que les infractions graves commises sur le territoire d'un autre État ne demeurent pas impunies. De nombreux traités prévoient que lorsque l'État requis refuse l'extradition, il doit engager des poursuites pénales contre l'auteur présumé de l'infraction. À cet égard, des traités bilatéraux, ou dans certains cas multilatéraux, en matière d'extradition et d'entraide judiciaire définissent les conditions d'exercice de cette obligation alternative. M. Saboia partage l'avis du Rapporteur spécial, énoncé au paragraphe 47 de son rapport, selon lequel la Commission ne doit pas examiner les aspects techniques ou procéduraux de l'extradition, mais se concentrer sur les conditions de la mise en œuvre de l'obligation de poursuivre.

63. La nécessité pour la communauté internationale de réprimer certaines infractions graves a contribué au développement progressif de règles de droit international imposant aux États l'obligation d'exercer leur compétence à cet égard, quel que soit l'auteur de l'infraction et le lieu où elle a été commise. Le nombre d'instruments juridiques internationaux dans ce domaine atteste l'apparition d'une règle coutumière qui peut être applicable à tous les États, du moins en ce qui concerne la *jus cogens*.

64. Selon M. Saboia, il s'agit donc bien d'une obligation et non d'un simple principe, même si son étendue et ses implications sont plus limitées dans le cas de traités de

³⁵⁴ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61, t. 2 (session d'Helsinki, 1985), Paris, Pedone, p. 278 à 283.

coopération en matière d'extradition, qui couvrent la plupart des infractions punissables par la législation pénale des États contractants, que dans celui de crimes internationaux, lesquels sont qualifiés dans les instruments constitutifs pertinents. Comme indiqué au paragraphe 54 du rapport, on observe, pour cette catégorie de crimes, une reconnaissance croissante de l'existence d'une obligation coutumière, ou plus généralement contraignante, de poursuivre ou d'extrader. Un autre argument en faveur de cette position peut être tiré du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, selon lequel un État partie a l'obligation d'exercer sa compétence s'agissant des crimes définis dans le Statut de Rome lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies.

65. En ce qui concerne l'extradition, l'article 90 du Statut de Rome, relatif aux «demandes concurrentes», peut présenter un intérêt pour l'étude du sujet; en effet, s'il ne s'agit pas d'examiner en profondeur la notion de remise, il faut prendre en compte la distinction entre celle-ci et l'extradition.

66. S'agissant du point de départ du projet de règles, et en particulier du paragraphe 74 du rapport portant sur le lien entre la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre, M. Saboia considère qu'il sera nécessaire d'établir une distinction entre les deux concepts dans la mesure où ils renvoient tous deux à la notion plus large de compétence, mais sans aller plus loin dans le traitement de la compétence universelle. Le texte proposé pour le projet d'article 1 semble un bon point de départ pour la définition du champ d'application du projet de règles, et M. Saboia approuve son renvoi au Comité de rédaction.

67. S'agissant de la question de savoir si l'obligation de poursuivre ou d'extrader est absolue ou relative, la réponse varie selon que l'on traite d'obligations découlant d'un traité d'extradition, où il existe effectivement des conditions concernant l'exercice de la compétence par l'État requis ou l'État requérant et où la législation et les tribunaux nationaux jouent un plus grand rôle, ou de situations dans lesquelles l'obligation d'extrader ou de poursuivre découle des dispositions d'un traité multilatéral définissant des catégories de crimes internationaux, pour lesquels l'obligation est plus complète, voire absolue. Cette obligation est, au moins dans certains cas, davantage une obligation de moyens qu'une obligation de résultat.

68. M. Saboia fait observer au sujet du paragraphe 99, dans lequel le Rapporteur spécial indique que la notion de compétence doit être entendue au sens large, «comme englobant tous les types possibles de compétences – compétences territoriale et extraterritoriale», qu'il faut faire preuve de prudence afin de ne pas légitimer l'abus de la compétence extraterritoriale, par le biais de laquelle certains États ou appareils judiciaires tentent d'appliquer leur législation nationale au-delà de leur juridiction légitime, en violation du droit international. Il approuve l'idée avancée au paragraphe 102, selon laquelle il semble nécessaire d'envisager les règles coutumières internationales comme source possible d'incrimination de certains actes, mais considère que des critères stricts doivent être utilisés pour déterminer les types d'infraction qui

relèvent de cette catégorie. Par ailleurs, il estime que la formulation provisoire d'un projet d'article X proposée au paragraphe 108 serait insuffisante s'agissant des obligations découlant de normes coutumières ou de traités multilatéraux qui prévoient des obligations en matière de crimes internationaux. Cela étant, cette même disposition peut être jugée excessive dans le cas de la mise en œuvre de l'obligation prévue dans des traités d'extradition, lorsqu'un État requis qui a refusé l'extradition n'est pas en mesure d'engager des poursuites.

69. Enfin, répondant à la question posée par le Rapporteur spécial au paragraphe 116 du rapport, M. Saboia considère que le «plan d'action préliminaire» demeure une bonne feuille de route pour la poursuite des travaux, étant entendu qu'il faudra tenir compte du débat en cours à la Commission et à la Sixième Commission. Ce travail devrait prendre provisoirement la forme de projets d'article.

70. M. VARGAS CARREÑO se félicite que la Commission ait inscrit l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) à son programme de travail à long terme, et rend hommage au Rapporteur spécial pour son rapport préliminaire³⁵⁵ et son deuxième rapport.

71. M. Vargas Carreño partage l'avis de M. Dugard pour qui la responsabilité en ce qui concerne la codification et le développement progressif du sujet incombe avant tout au Rapporteur spécial et à la Commission, même si les avis de la Sixième Commission et des gouvernements doivent être pris en considération.

72. L'obligation d'extrader ou de poursuivre ne s'applique que si un État est compétent pour imputer une infraction à une personne et si celle-ci est physiquement présente sur son territoire. En ce qui concerne la préférence pour l'un ou l'autre terme de cette alternative, il convient de tenir compte du territoire sur lequel l'infraction a été commise. Quant à la question de savoir si la règle *aut dedere aut judicare*, généralement admise en droit international, est absolue ou relative, la Commission devra l'éclaircir au cours de ses travaux. En tout état de cause, compte tenu de la pratique actuelle, la limitation principale à l'obligation d'extrader semble être la règle de la nationalité. Dans ce cas, l'État qui ne peut extrader son ressortissant a alors l'obligation de le juger. Parmi les récents traités qui prévoient cette obligation de juger un ressortissant qui ne peut être extradé, M. Vargas Carreño cite la Convention des Nations Unies contre la corruption (dite Convention de Mérida), de 2003.

73. L'un des aspects les plus difficiles et les plus polémiques du sujet est celui des sources. À la séance précédente, M. Dugard a appelé l'attention de la Commission sur les observations générales présentées par les États-Unis d'Amérique selon lesquels, en droit international (A/CN.4/579), l'obligation d'extrader ou de poursuivre se limitant à ce qui est prévu dans les instruments juridiques internationaux pertinents, seuls des instruments contraignants peuvent prévoir l'obligation *aut dedere aut judicare*. Il s'agit là d'un point de vue intéressant, en particulier si l'on tient compte du fait que le droit

³⁵⁵ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/571.

international est essentiellement constitué par des conventions internationales et que la communauté internationale s'attache de plus en plus à réprimer, par la voie conventionnelle, les actes illicites ou les crimes contre l'humanité. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à la fin de 2006 en fournit un exemple récent. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille écarter le droit international coutumier. Celui-ci peut en effet s'appliquer, en particulier lorsqu'il n'existe pas de traité contraignant entre deux États, mais qu'un traité qui a qualifié un comportement de crime international peut être considéré, compte tenu du grand nombre d'États qui y sont parties, comme établissant une norme coutumière applicable également aux États qui n'y sont pas parties. Cependant, l'application non rigoureuse d'un prétendu droit coutumier présente plus d'inconvénients que d'avantages. À cet égard, M. Vargas Carreño évoque l'affaire *Pinochet*. Celui-ci se trouvait à Londres lorsqu'un juge espagnol, invoquant deux infractions dûment qualifiées dans la législation espagnole, à savoir le génocide et le terrorisme, a demandé qu'il soit extradé vers l'Espagne. La cour d'appel de la Chambre des lords n'a pas accepté les infractions invoquées par le magistrat espagnol pour justifier l'extradition. En revanche, elle a reconnu que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, à laquelle étaient parties le Chili, l'Espagne et le Royaume-Uni, était l'instrument juridique applicable dans ce type de situation. M. Vargas Carreño considère qu'il y a toujours dans la pratique un traité susceptible d'être invoqué, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un droit coutumier peu précis.

74. Il convient également d'examiner deux questions importantes, celle de la compétence universelle et celle de la saisine d'une juridiction internationale, en particulier la Cour pénale internationale. Selon M. Vargas Carreño, pour évoquer la compétence universelle, il faut au préalable définir divers éléments que la Commission n'a pas encore examinés. Quant à la possibilité de saisir la Cour pénale internationale, elle ne découle pas nécessairement de l'obligation *aut dedere aut judicare*, mais des dispositions mêmes du Statut de Rome qui prévoit que la compétence de la Cour est complémentaire de celle des juridictions nationales et s'exerce à titre subsidiaire. Si la Commission décide d'examiner ce point, elle devra le faire par le biais d'une disposition spéciale.

75. M. Vargas Carreño approuve le projet d'article 1, relatif au champ d'application, même s'il estime que le terme «alternative» doit être supprimé. Il approuve également les trois éléments proposés par le Rapporteur spécial au paragraphe 77 du rapport, à savoir l'élément temporel, l'élément de fond et l'élément personnel qui vont déterminer le champ d'application du projet d'articles. Le Rapporteur spécial devra développer plus avant ces trois éléments lorsqu'il présentera son troisième rapport à la Commission. En conclusion, M. Vargas Carreño approuve le renvoi de l'article 1 au Comité de rédaction.

76. M. NIEHAUS félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son deuxième rapport sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre. L'importance du sujet est confirmée

par le fait que celui-ci apparaît dès 1949, à la première session de la Commission du droit international, parmi les projets envisagés³⁵⁶.

77. M. Niehaus rappelle qu'au paragraphe 61 de son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial avait présenté de manière tout à fait claire un plan d'action préliminaire pour l'étude du sujet. Selon lui, les suggestions qui y étaient faites doivent être respectées car elles faciliteront énormément la tâche de la Commission. En effet, il ne faut pas attendre de contribution ou d'informations importantes de la Sixième Commission ou des gouvernements, à certaines exceptions près.

78. Pour M. Niehaus, le Rapporteur spécial s'est laissé trop influencer par les avis exprimés à la Sixième Commission, ce qui a eu pour effet de fragiliser son deuxième rapport. À l'instar de M. Pellet, il juge négative la tendance, de plus en plus marquée, consistant à suivre les positions des États. Il partage également l'avis des membres de la Commission qui ont estimé que la meilleure contribution pour l'examen du sujet serait celle de pénalistes spécialisés, ce qui permettrait de procéder à une étude comparative approfondie et indiquerait clairement comment il convient d'aborder la question.

79. La Commission doit déterminer si l'obligation d'extrader ou de poursuivre est fondée sur une norme coutumière ou un principe général, ou si elle est d'origine conventionnelle, et si elle s'applique uniquement aux crimes internationaux, que ceux-ci aient un fondement coutumier ou conventionnel, ou bien également à des infractions qui ne sont pas considérées comme internationales ou ordinaires. Elle doit également examiner la mise en œuvre de la compétence universelle, la nécessité d'une juridiction extraterritoriale pour pouvoir juger ou extrader, la question des limitations à l'extradition (infractions politiques et garanties d'un procès équitable, ainsi que le problème de l'existence de dispositions constitutionnelles qui interdisent d'extrader des nationaux) et les difficultés posées par l'insuffisance des preuves.

80. M. Niehaus approuve le projet d'article 1, présenté au paragraphe 76 du deuxième rapport, qui augure bien des projets d'article à venir. Les trois éléments proposés dans ce projet d'article sont importants et doivent donc être formulés de manière claire, ce à quoi s'attachera le Comité de rédaction. M. Niehaus partage également l'avis du Rapporteur spécial et d'autres membres de la Commission pour qui il s'agit effectivement d'une «obligation», et non d'un «principe». Il désapprouve en revanche l'idée d'établir des distinctions entre règles primaires et règles secondaires, car cela pourrait amener la Commission à faire de graves confusions.

81. Il ressort des paragraphes 106 à 108 du deuxième rapport que le Rapporteur spécial a une idée assez claire du contenu probable des projets d'article à venir. Il aurait été souhaitable que ceux-ci aient été présentés en même temps que le projet d'article 1, car cela aurait facilité le travail de la Commission. En d'autres termes, si la Commission avait pu examiner parallèlement le champ d'application du projet d'articles et des notions telles

³⁵⁶ *Yearbook of the International Law Commission 1949*, p. 280.

qu'«extradition», «poursuites», «compétence», etc., ou si elle avait pu faire une analyse claire et détaillée de l'obligation principale *aut dedere aut judicare*, elle aurait pu aborder le cœur même du sujet de manière plus globale. Par ailleurs, M. Niehaus n'est pas convaincu par les arguments avancés au paragraphe 106 du rapport en faveur d'un projet d'article 2. En conclusion, il approuve le renvoi du projet d'article 1 au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 heures.

2947^e SÉANCE

Vendredi 3 août 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M. Yamada.

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) [fin] (A/CN.4/577, sect. F, A/CN.4/579 et Add.1 à 4 et A/CN.4/585)

[Point 6 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. M. WISNUMURTI remercie le Rapporteur spécial pour son deuxième rapport très instructif, publié sous la cote A/CN.4/585; il lui sait gré d'avoir récapitulé, au bénéfice des nouveaux membres, les grandes idées du rapport préliminaire³⁵⁷ et les débats auxquels celui-ci avait donné lieu au sein de la Commission et de la Sixième Commission.

2. Le deuxième rapport soulève plusieurs questions pertinentes et délicates, dont la première est celle de savoir si l'obligation d'extrader ou de poursuivre fait désormais partie du droit international coutumier, ou si la source juridique de l'obligation comprend, outre les traités, le droit international coutumier et les principes généraux du droit. M. Wisnumurti partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel, outre les traités internationaux, le droit international coutumier constitue également une source juridique de l'obligation dans la mesure où celle-ci se rapporte à certaines catégories de crimes généralement reconnus comme relevant de la compétence universelle, comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le terrorisme. Il admet néanmoins qu'il faut approfondir la question.

3. S'agissant du titre du projet d'article 1, M. Wisnumurti préférerait, bien que cela ne soit pas capital, qu'il se lise en anglais «*Scope of the present articles*». Pour ce qui est du texte du projet d'article, il souscrit à l'idée de supprimer les mots «l'établissement, au contenu, au fonctionnement et aux effets de». Ce sont là des aspects importants de l'obligation d'extrader ou de poursuivre qui faciliteront les travaux futurs de la Commission sur les projets d'article et devraient donc être abordés dans le troisième rapport, plutôt que dans le contexte du projet d'article 1. Le mot «alternative», dans le membre de phrase «l'obligation alternative de l'État d'extrader ou de poursuivre», est par ailleurs redondant et peut être supprimé.

4. Tout comme le Rapporteur spécial, il préfère l'emploi du terme «obligation» à celui de «principe» dans les projets d'article, conformément à la pratique normale de la Commission. Il est lui aussi d'avis qu'il faut limiter les projets d'article sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre à l'élaboration de règles secondaires sans tenter de formuler des principes de caractère primaire. Il approuve également l'affirmation figurant au paragraphe 85 du rapport selon laquelle le mot «obligation» reflète mieux la nature de règle secondaire généralement reconnue à *aut dedere aut judicare*.

5. Il n'existe pas de réponse simple à la question de savoir si, pour exécuter l'obligation, les États devraient prioritairement extrader ou poursuivre. Avant toute décision à cet égard, l'État de détention doit prendre en considération divers facteurs, comme les dispositions d'un traité d'extradition avec l'État qui demande l'extradition lorsqu'un tel traité existe, l'existence d'éléments de preuve suffisants *prima facie*, l'intérêt national de l'État de détention et celui de l'État requérant, et la nature des relations bilatérales entre les deux États. Pour toutes ces raisons, il paraît tout à fait justifié de penser que les États ont la liberté de choisir entre l'extradition et la poursuite de la personne concernée. À cet égard, M. Wisnumurti pense qu'il est loisible à l'État de détention de refuser l'extradition si, dans le cadre de l'exécution de son obligation, il décide de poursuivre l'intéressé, ou lorsqu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants sur la base desquels il pourrait exécuter son obligation d'extrader ou de poursuivre.

6. Pour ce qui est du «troisième terme de l'alternative», il admet la possibilité d'une compétence juridictionnelle parallèle, exercée non seulement par les États intéressés mais aussi par les juridictions pénales internationales, comme celle établie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et étayée par la pratique judiciaire. Néanmoins, la prudence s'impose: la Commission doit examiner attentivement l'obligation de remettre une personne à un tribunal pénal international et décider s'il y a lieu de l'inclure dans les projets d'article comme élément du concept de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la remise à un tribunal pénal international représentant un cas de *lex specialis*.

7. Tout en admettant la nécessité de faire clairement le départ entre les concepts d'obligation d'extrader ou de poursuivre et de compétence universelle, et d'axer l'attention de la Commission sur le premier, comme l'a

³⁵⁷ *Annuaire...* 2006, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/571.